

Madame la Conseillère fédérale  
Simonetta Sommaruga  
Cheffe du Département fédéral de justice  
et police  
Palais fédéral ouest  
3003 Berne

Réf. : PM/15016534

Lausanne, le 20 août 2014

### **Consultation fédérale – avant-projet de loi fédérale sur les jeux d'argent (LJar)**

Madame la Conseillère fédérale,

Le 1<sup>er</sup> mai dernier, vous nous avez soumis pour consultation un avant-projet de loi fédérale sur les jeux d'argent (LJar) destiné à régler l'admissibilité, l'exploitation et l'affectation des bénéfices des jeux qui laissent espérer un gain moyennant une mise d'argent. Nous vous remercions de nous donner la possibilité de nous exprimer sur cet avant-projet.

Nous l'avons examiné avec attention. Notre réponse tient également compte des arguments avancés par la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries (CDCM), auxquels nous nous associons en partie et de l'avis des divers milieux intéressés que nous avons consultés.

Le Conseil d'Etat salue la délimitation claire des compétences entre la Confédération (maisons de jeu) et les cantons (loteries et paris) dans le domaine des jeux d'argent. Les cantons ont démontré avoir mis en place les outils adéquats pour exercer leurs compétences dans ce secteur qui leur est dévolu depuis plus de 70 ans.

Concernant les jeux de petite envergure, il n'y a en revanche pas de motif pertinent de donner à la Confédération la possibilité d'édicter des règles générales et abstraites par voie d'ordonnance (art. 33 al. 3, 34 al. 3 et 35 al. 3 LJar). Cette matière est déjà réglementée, à satisfaction, par les cantons depuis des lustres. Il n'y a pas lieu de revoir cette répartition d'autant plus que les cantons pourraient prévoir des dispositions allant plus loin que le droit fédéral (art. 40 LJar). L'obligation sans plus-value de transmettre toutes les autorisations cantonales à la Commission des loteries et paris (art. 39 al. 3 LJar) mériterait d'être remplacée par un système de statistiques plus intéressant pour apprécier la situation des jeux de petite envergure.

Nous tenons à souligner que nous avons bénéficié, pour élaborer la présente réponse, de l'expertise du Centre du jeu excessif (CJE) - actif depuis 2001 - dans la diffusion des connaissances en matière de comportement de jeu problématique à travers l'action préventive, la recherche scientifique, la formation et l'enseignement, et le travail clinique. Notre canton s'appuie dès lors sur un centre de référence hospitalo-universitaire reconnu à l'usage des professionnels de la santé et du social, des interventions de l'industrie du jeu, des chercheurs, des acteurs du monde politique et associatif, ainsi qu'à l'usage de toute personne souffrant directement ou indirectement de problèmes de santé en lien avec les jeux d'argent.

Le jeu excessif est une maladie chronique, reconnue par la classification internationale des troubles mentaux comme une maladie chronique de nature addictive.

Dès lors, pour combler les lacunes constatées dans l'avant-projet et supprimer certaines incohérences, le Conseil d'Etat souhaite que la commission pour la prévention du jeu excessif soit renforcée et ses compétences mieux définies. Son rattachement au Département fédéral de l'intérieur doit également être analysée. Ceci permettrait de séparer la fonction de surveillance (DFJP) de celle de la prévention (DFI-OFSP). Son financement doit être garanti au travers du prélèvement de la taxe de 0.5% perçue auprès des exploitants de jeux d'argent de manière à ne pas augmenter les dépenses publiques.

Si les droits régaliens de l'Etat sont particulièrement bien protégés - puisque tout comportement illicite en lien avec l'absence de concession en matière de jeux de casino ou de jeux de grande envergure est érigé en délit, voire même en crime (art. 131 LJar) - il est fait insuffisamment cas de la protection des mineurs et des personnes frappées d'exclusion par suite de dépendance, puisque constituent de simples contraventions le fait de faire de la publicité ciblant les mineurs et les personnes interdites (art. 132 al. 1 let. c LJar) ou même (let. d) d'autoriser ces personnes à jouer malgré les interdictions légales fortes (art. 69 al. 2 LJar). Cette hiérarchie des valeurs paraît discutable : la protection des enfants face à des comportements addictifs à risque et celle de malades si gravement atteints qu'il a fallu les interdire de jeux apparaissent comme une valeur inférieure à celle de la protection de l'Etat. La protection des mineurs et des personnes vulnérables dépendantes des jeux d'argent mérite une solution plus aboutie et des sanctions plus sévères. Les comportements décrits aux let. c et d doivent constituer des délits et être calqués, pour les mineurs, sur l'infraction réprimée par l'art. 136 CP (remise à des enfants de substances pouvant mettre en danger leur santé).

La notion de cercle privé doit être encore précisée sans quoi elle viderait de substance toute la protection recherchée par le dispositif légal. En effet, les joueurs exclus ou n'ayant pas atteint l'âge légal, ne devraient pas être admis dans un cercle privé.

L'avant-projet introduit l'exonération fiscale de l'ensemble des gains issus de jeux d'argent. Cette nouvelle exonération fiscale totale des gains de loteries entraînerait une baisse des rentrées de l'ordre de CHF 120 millions pour la Confédération, le canton et les communes, ce qui n'est pas opportun au moment où d'importants projets fédéraux sont prévus. En outre, l'imposition des gains de loterie vient d'être modifiée (01.01.2014) et il convient d'expérimenter en premier lieu les nouvelles règles (exonération des gains jusqu'à CHF 1'000) avant de les modifier à nouveau.

En vous sachant gré de bien vouloir prendre en considération nos remarques et propositions et tout en vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer sur ce avant-projet de loi, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre meilleure considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- Office des affaires extérieures
- Service de la santé publique
- Police cantonale du commerce